

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 mars 1998, vous avez décidé la création d'une mission tramway rattachée au département développement urbain pour une durée de trois ans et autorisé la création de plusieurs postes à pourvoir, soit par voie statutaire, soit par voie contractuelle.

L'importance du projet, les délais fixés pour sa réalisation, nous conduisent à recourir à des collaborateurs très expérimentés dans le domaine des grands travaux des transports urbains et tout particulièrement en matière de tramway.

Les avis de vacances publiés, tant en interne qu'en externe, n'ont pas permis de retenir de candidat statutaire, compte tenu notamment de la spécificité des tâches exigeant des compétences très pointues et la limitation dans le temps (trois ans) de la mission.

Aussi, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite-t-il, sur la base de l'article 3-3° alinéa de la loi du 26 janvier 1984, la création :

- d'un poste de chargé de mission contractuel chargé de la coordination de la réalisation du tramway et doté de l'indice 1160 ;

- d'un poste d'assistant de mission contractuel doté de l'indice 615 ;

B - Propose de procéder à la création d'un poste de chargé de mission contractuel chargé de la coordination de la réalisation du tramway et doté de l'indice 1160 et d'un poste d'assistant de mission contractuel doté de l'indice 615, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que la date d'effet de ces mesures sera le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 mars 1998 ;

Vu l'article 3-3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Procède à la création :

a) - d'un poste de chargé de mission contractuel chargé de la coordination de la réalisation du tramway et doté de l'indice 1160,

b) - d'un poste d'assistant de mission contractuel doté de l'indice 615.

2° - La dépense annuelle en résultant, d'un montant de 833 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 641 310.

La date d'effet de ces mesures sera le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,